

DEPARTEMENT DU GARD (30)

COMMUNE DE GAJAN (30730)

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE RELATIVE A LA REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME ET LA MISE A JOUR DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT



PIECE A2 : NOTE INTRODUCTIVE



COMMUNE DE GAJAN - ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF

Note de présentation



LE PROJET

Client	Nîmes Métropole
Projet	Commune de Gajan - Zonage de l'assainissement collectif et non collectif
Intitulé du rapport	Note de présentation

LES AUTEURS

	Cereg Ingénierie - 589 rue Favre de Saint Castor – 34080 MONTPELLIER Tel : 04.67.41.69.80 - Fax : 04.67.41.69.81 - montpellier@cereg.com www.cereg.com
--	--

Réf. Cereg - 2024-CI-000584

Id	Date	Etabli par	Vérifié par	Description des modifications / Evolutions
V1	29/08/2025	Rémi DUBUC	Hamza ZIANI	Version initiale

Certification



TABLE DES MATIERES

A. COORDONNEES DU PETITIONNAIRE	4
B. OBJET DE L'ENQUETE.....	6
B.I. OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES.....	7
B.II. DEFINITIONS : ASSAINISSEMENT COLLECTIF / ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	7
B.III. CONSTITUTION D'UN DOSSIER DE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT	7
C. CARACTERISTIQUES LES PLUS IMPORTANTES DU PROJET	8
C.I. SYNTHESE DE L'ETAT DES LIEUX.....	9
C.II. SYNTHESE DES SCENARIOS D'ASSAINISSEMENT ETUDIES ET CHOIX DE ZONAGE	10
C.II.1. Présentation des scénarios étudiés	10
C.II.2. Zonage d'assainissement retenu	11
C.II.3. Incidence des choix de zonage sur la STEU de la Haute-Braune.....	11
D. ASPECT ENVIRONNEMENTAL.....	12
E. OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE ET DES PARTICULIERS.....	14
E.I. OBLIGATIONS DANS LES ZONES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....	15
E.I.1. Obligation de la communauté d'agglomération	15
E.I.2. Obligation de raccordement des particuliers.....	15
E.II. OBLIGATIONS DANS LES ZONES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	15
E.II.1. Obligation de la communauté d'agglomération	15
E.II.2. Obligation des particuliers	16
F. ANNEXES.....	17

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Coordonnées de la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole	5
Tableau 2 : Synthèse des scénarios d'assainissement étudiés.....	10

A. COORDONNEES DU PETITIONNAIRE



Le pétitionnaire est la **COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE NÎMES MÉTROPOLÉ** ;

Elle est notamment compétente pour la gestion :

- des réseaux AEP (eau potable),
- des réseaux EU (assainissement collectif et non-collectif),
- des réseaux EP (pluvial) en zone U,
- de l'eau, des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI)

Ses coordonnées sont indiquées dans le tableau suivant.

Raison sociale	Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole
Nature juridique	Communauté d'Agglomération
SIREN	243 000 643
Nombre de communes membres	39
Commune siège	Nîmes
Département	Gard
Région	Occitanie
Coordonnées du siège	Direction de l'Eau 3 rue du Colisée 30 947 NÎMES Cedex Tél 04 66 02 55 55

Tableau 1 : Coordonnées de la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole

B. OBJET DE L'ENQUETE



B.I. OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES

Conformément à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, les communes doivent délimiter :

- **les zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- **les zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien.

Le zonage d'assainissement doit faire l'objet d'une enquête publique conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Le zonage d'assainissement est élaboré en cohérence avec les documents de planification urbaine, qui intègrent à la fois l'urbanisation actuelle et future : Plan d'Occupation des sols, Plan Local d'Urbanisme ou Carte Communale.

Pour autant, il est bien précisé que le zonage ne confère aucun droit de constructibilité au sol, celui-ci étant apprécié au travers de la réglementation d'urbanisme en vigueur sur la commune.

B.II. DEFINITIONS : ASSAINISSEMENT COLLECTIF / ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'assainissement collectif peut être défini comme le raccordement à un réseau d'assainissement et une station d'épuration placés sous maîtrise d'ouvrage publique.

L'assainissement non collectif peut être défini comme tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles et habitations non raccordés au réseau public d'assainissement.

L'assainissement non collectif ne correspond pas à une technique de traitement, mais dépend uniquement de la personne qui en assure le financement et l'exploitation :

- privé = assainissement non collectif ;
- public = assainissement collectif.

B.III.CONSTITUTION D'UN DOSSIER DE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

Un dossier de zonage d'assainissement est constitué d'un **Mémoire Justificatif**.

Ce mémoire présente le choix des élus dont la réflexion s'est basée sur :

- l'état de l'assainissement non collectif et collectif sur la commune ;
- l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif ;
- la faisabilité et l'impact du raccordement des secteurs non raccordés au réseau public : analyse technico-économique.

Une carte de zonage présente les secteurs en assainissement collectif et non collectif.

Une note de présentation permet de compléter le dossier de zonage de l'assainissement.

C. CARACTERISTIQUES LES PLUS IMPORTANTES DU PROJET



C.I. SYNTHÈSE DE L'ÉTAT DES LIEUX

La zone urbanisée de Gajan, à l'ouest du territoire communal, est desservie par le système d'assainissement de la « Haute-Braune », regroupant les communes de Gajan, Fons, Saint-Bauzély et Saint-Mamert-du-Gard.

D'après le recensement effectué par le SPANC, 23 installations d'assainissement non collectif ont été recensées sur la commune.

La compétence de l'assainissement collectif est apportée par Nîmes Métropole.

L'assainissement collectif est exploité par Eau de Nîmes Métropole.

Le réseau d'assainissement présente une longueur globale voisine de **34 500 ml**, dont **190 ml de refoulement**. La commune de **Gajan**, présente environ **7 420 ml, dont 190 ml de refoulement**.

Le système comprend 1 seul poste de relevage pour renvoyer les effluents du foyer communal de Gajan vers le réseau principal.

Le réseau est très sensible aux eaux claires parasites. Le Schéma Directeur d'Assainissement de 2016 fait état de :

- 28% du débit entrant à la STEU d'Eaux Claires Parasites Permanentes (ECP) ($157 \text{ m}^3/\text{j}$),
- Une surcharge hydraulique très importante par temps de pluie avec une surface active voisine de $28\,000 \text{ m}^2$.

La STEU existante est une filière de type boues activées à aération prolongée, construite en 1995. Sa capacité est de 3 500 EH. Une nouvelle STEU sera réceptionnée à l'été 2025. Sa capacité sera de 8 500 EH, et comprendra toujours une seule file eau.

Avec une estimation de la CBPO de 3 966 EH, la capacité de l'actuelle STEU est dépassée, mais la future STEU devrait être chargée à 47 % de sa capacité nominale, prenant en compte les projets d'urbanisations futures.

La capacité résiduelle sera d'environ 3 150 EH au moment de la réception des ouvrages, et de 2 000 EH en 2050.

C.II. SYNTHÈSE DES SCÉNARIOS D'ASSAINISSEMENT ETUDIÉS ET CHOIX DE ZONAGE

C.II.1. Présentation des scénarios étudiés

Le réseau d'assainissement collectif collecte les effluents du centre-bourg de **Gajan**. Certaines habitations en périphérie ne sont pas reliées au réseau d'assainissement et possèdent des installations d'assainissement non collectif.

Ces secteurs peuvent faire l'objet d'un scénario de raccordement au réseau d'assainissement collectif :

- Hameau Les Baraquettes ;
- Impasse des Pins.

Secteurs étudiés pour raccordement	Hameau Les Baraquettes	Impasse des Pins
Objet	<i>Desserte d'une zone peu urbanisée à proximité des réseaux d'assainissements</i>	<i>Desserte d'une maison en zone urbanisée</i>
Présentation sommaire des scénarios	<i>Pose de réseaux en vue de desservir l'ensemble du secteur : 530 ml gravitaires, 7 branchements</i>	<i>Pose de réseaux en vue de desservir l'habitation : 130 ml gravitaire, 1 branchements</i>
Estimation du nombre total de logements actuels concernés par le projet	7	1
Estimation du nombre total de logements futurs concernés par le projet	12	2
Coût estimatif des travaux	323 000 € HT	78 000 € HT
Choix de zonage	ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF	ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF
Commentaires	<i>Au regard des éléments économiques et techniques présentés dans le projet, le raccordement du hameau « Les Baraquettes » au réseau d'assainissement collectif est économiquement inacceptable.</i>	<i>Au regard des éléments économiques et techniques présentés dans le projet, le raccordement du secteur « Impasse des Pins » au réseau d'assainissement collectif est économiquement inacceptable</i>

Tableau 2 : Synthèse des scénarios d'assainissement étudiés

Le Mas de Plaigneyron, le Mas de Comte, le Mas de La Riale et le Mas de Camby, possédant entre 2 et 4 habitations et étant beaucoup trop éloignés des réseaux ne peuvent pas faire l'objet d'un raccordement à la STEU de la Haute-Braune, ni l'objet de création de nouveaux systèmes d'assainissements. Il en va de même pour les autres habitats éloignés des réseaux d'assainissement.

C.II.2. Zonage d'assainissement retenu

Compte tenu des objectifs de développement démographique et urbanistique, ainsi que des paramètres technico-économiques présentés ci-avant, les choix de zonage suivants sont retenus :

- les zones déjà desservies par les réseaux d'assainissement collectifs sont maintenues en assainissement collectif ;
- la zone à urbaniser 2AU de la commune est classée en assainissement collectif ;
- les autres zones de la commune actuellement en assainissement non collectif restent en assainissement non collectif.

La carte de zonage de l'assainissement collectif et non collectif est présentée en annexe.

C.II.3. Incidence des choix de zonage sur la STEU de la Haute-Braune

Aucune autre extension n'est prévue à ce jour.

En cours de construction, la future STEU de la **Haute-Braune** sera **réceptionnée à l'été 2025**.

Elle pourra absorber l'augmentation des flux hydrauliques et des charges organiques liée à la croissance de la population, tout en permettant d'éventuels futurs raccordement au réseau d'eaux usées.

Sur la base d'une hypothèse d'une durée de vie de 25 à 30 ans d'exploitation des équipements, **la STEU devrait être suffisante jusqu'à l'horizon 2050, voire au-delà vu son dimensionnement très large.**

D. ASPECT ENVIRONNEMENTAL



Les eaux usées de **Gajan** sont traitées à la STEU intercommunale de la **Haute-Braune**. La capacité de cette station est de 3 500 EH traitant les eaux usées de **Fons, Saint-Bauzély, Saint-Mamert** et **Gajan**.

Une nouvelle STEU, dimensionnée pour **8 500 EH** est en cours de construction et les ouvrages seront livrés à l'**été 2025**. Ce dimensionnement paraît largement suffisant au regard des perspectives de croissances des 4 communes reliées à cette station de traitement des eaux usées.

De plus afin de limiter l'impact de l'urbanisation, limiter les incidences sur le ruissellement pluvial, et répondre aux exigences des PPRI, Nîmes Métropole prévoit de se doter d'un zonage d'assainissement des eaux pluviales.

Le territoire communal est concerné par les zonages liés aux milieux naturels : **1 ZNIEFF de type II**, et est situé au sein d'une **zone sensible à l'eutrophisation**.

La première zone de baignade en aval, est située à plus de **30 km** en aval de la STEU intercommunale de la Haute-Braune, au niveau du Gardon sur la commune de Collias « Les Tinières ». Aucune prise en rivière n'est recensée en amont de cette zone de baignade.

Le contexte patrimonial naturel et réglementaire sur le secteur d'étude reste relativement faible et n'engendre pas de contraintes spécifiques.

Au regard des arguments énoncés ci-dessus, nous estimons qu'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire.

En annexe de cette note de présentation, se trouve la décision de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas sur la mise à jour du zonage d'assainissement de **Gajan**.

E. OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE ET DES PARTICULIERS



E.I. OBLIGATIONS DANS LES ZONES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

E.I.1. Obligation de la communauté d'agglomération

La communauté d'agglomération est compétente en matière d'assainissement des eaux usées.

Elle assure le contrôle des raccordements aux réseaux publics de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites.

Le zonage se contente d'identifier la vocation de différentes zones du territoire de la commune en matière d'assainissement au vu de deux critères principaux : l'aptitude des sols et le coût de chaque option. **Aucune échéance en matière de travaux n'est fixée.**

Le zonage n'est pas un document de programmation de travaux. Il ne crée pas de droits acquis pour les tiers, ne fige pas une situation en matière d'assainissement et n'a pas d'effet sur l'exercice par la commune de ses compétences.

E.I.2. Obligation de raccordement des particuliers

Le raccordement des habitations au réseau collectif d'assainissement est obligatoire dans un délai de 2 ans après leur mise en service.

Les travaux de raccordement, y compris ceux concernant le branchement sous domaine public, sont à la charge des propriétaires.

E.II. OBLIGATIONS DANS LES ZONES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

E.II.1. Obligation de la communauté d'agglomération

La communauté d'agglomération est compétente en matière d'assainissement des eaux usées.

Elle assure le **contrôle des installations d'assainissement non collectif** :

- une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées,
- un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Afin d'assurer leur rôle de contrôle, les communes ont recours à la création d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (**SPANC**) communal ou intercommunal (syndicats, communautés de communes, agglomérations...).

E.II.2. Obligation des particuliers

Obligation de traitement des eaux usées

Le traitement des eaux usées des habitations non raccordées à un réseau public de collecte **est obligatoire** (article L.1331-1 du Code de la Santé Publique).

La réalisation d'un dispositif d'assainissement autonome est dépendante des contraintes d'urbanisme (localisation des limites de propriété, forme, taille et occupation des sols de la parcelle). Si ces règles d'urbanisme sont respectées, les différentes contraintes ci-dessus doivent alors être prises en compte pour choisir la filière d'assainissement adaptée.

Compte tenu de l'hétérogénéité des sols et de la diversité des formations pédologiques dans certains secteurs, **il est vivement conseillé** aux particuliers désirant construire ou rénover une habitation **de faire réaliser une étude complémentaire sur leur parcelle** afin de choisir, positionner et dimensionner leur dispositif d'assainissement autonome.

La mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif doit être soumise préalablement à l'avis du SPANC.

Les dispositifs de traitement sont agréés par le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/>

Accès aux propriétés

Les agents du SPANC sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour assurer le contrôle des installations d'assainissement existantes (article L 1331-11 du Code de la Santé Publique).

La visite de contrôle est précédée d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés dans un délai raisonnable. Les observations réalisées au cours de la visite sont consignées dans un rapport de visite.

Mise en conformité

Dans le cas de non-conformité de l'installation un délai est donné au propriétaire pour effectuer les travaux prescrits après le contrôle de la collectivité :

- les travaux sont réalisés **sous quatre ans** en cas de danger sanitaire ou de risque environnemental avéré (article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales et l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique) ;
- les travaux sont réalisés **au plus tard un an après la vente** (article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation).

En effet, en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou à l'acte authentique de vente.

Exploitation des dispositifs

Les dépenses d'entretien de l'assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire.

Les installations d'assainissement non collectif doivent être **entretenues régulièrement et vidangées, par des personnes agréées par le préfet.**

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

F.ANNEXES

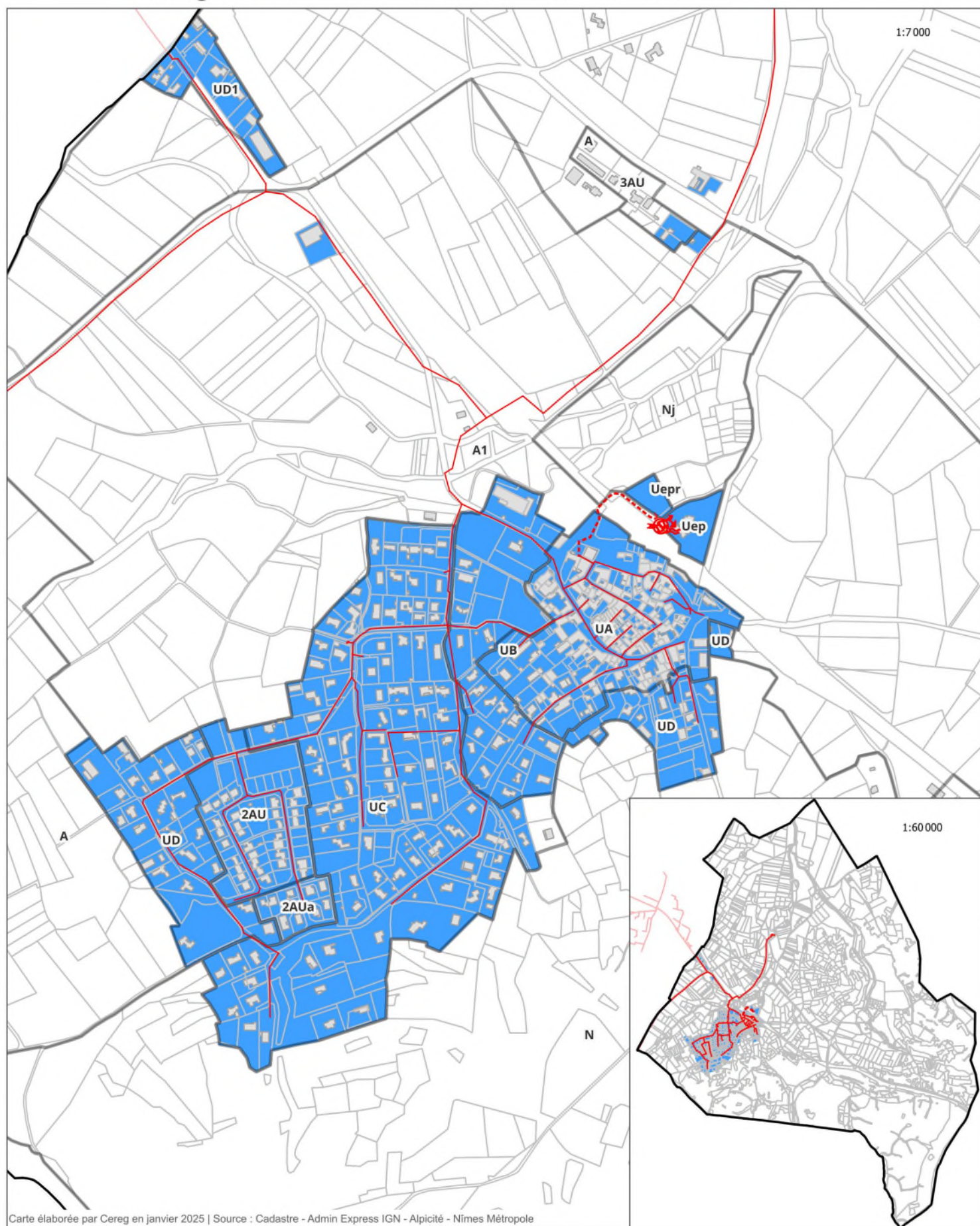


LISTE DES ANNEXES

Annexe n°1 : Carte du zonage d'assainissement des eaux usées retenue	19
Annexe n°2 : Décision de dispense d'évaluation environnementale	21

Annexe n°1 : Carte du zonage d'assainissement des eaux usées retenue

Zonage d'assainissement collectif et non collectif



LEGENDE

— Réseau eaux usées



Limite communale



Zonage PLU



parcelles

Zonage



Assainissement collectif



Assainissement non-collectif



Annexe n°2 : Décision de dispense d'évaluation environnementale



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du Code de
l'environnement,
sur le zonage d'assainissement de la commune de Gajan (Gard)**

N°Saisine : 2025-014864
N°MRAe : 2025DKO83

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 1^{er} janvier 2024, 29 août 2024 et 25 novembre 2024 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2025 - 014864 ;**
- **Zonage d'assainissement de la commune de Gajan (Gard) ;**
- **déposée par la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole ;**
- **reçue le 04 juin 2025 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 06/06/2025 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard en date du 04/06/2025 ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune de Gajan procède à la révision de son zonage d'assainissement des eaux usées collectif et non collectif (approuvé le 18/04/2013) aux fins de mise en cohérence avec la révision, en cours, de son plan local d'urbanisme (PLU) et des perspectives d'urbanisation y figurant (850 habitants permanents (estimation du PLU), avec une augmentation de la population de 70 habitants supplémentaires attendue d'ici 2037, portant la population à 920 habitants) et prévoit :

- que l'assainissement demeure essentiellement en zone d'assainissement collectif ;
- de laisser en zones d'assainissement non collectif les 23 installations existantes ;
- de remplacer la station d'épuration intercommunale (STEU de la Haute-Braune) traitant les eaux usées de Fons, St Bauzély, St Mamert et Gajan par une nouvelle station intercommunale ;

Considérant la sensibilité environnementale du territoire communal au vu des informations fournies dans le dossier ;

Considérant les caractéristiques de l'impact potentiel du projet de zonage sur l'environnement et la santé humaine au vu des informations fournies dans le dossier ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de Zonage d'assainissement de la commune de Gajan (Gard) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de Zonage d'assainissement de la commune de Gajan (Gard), objet de la demande n°2025 - 014864, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 4 août 2025

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Annie Viu
Présidente de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 place Emile Blouin - CS 10008

31 952 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.